

Règlement d'intervention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Dispositif d'aide à l'investissement des activités commerciales et artisanales

Cadre réglementaire :

Vu la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015, modifiant l'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques en renforçant le rôle de la Région et le rôle des EPCI habilitées à définir les aides en matière d'immobilier d'entreprises,

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions règlementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-2 compétence exclusive de la région à L1511-4, et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu les règlements n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet en date du 7 juillet 2025 approuvant la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide aux activités commerciales et artisanales,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

I- Contexte.

Considérant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique Locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Considérant que le soutien aux activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité contribue à soutenir et dynamiser les centres ville et village, et participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son

périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

Dans le respect des procédures imposées par les dispositions de l'article L1511-2 du CGCT, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet propose d'instaurer un dispositif d'aide aux entreprises pour le maintien des activités économiques.

Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de la politique économique de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. L'objectif du dispositif est de soutenir les projets visant **la création, la reprise et le développement d'activités commerciales et artisanales.**

L'intervention de la Communauté d'agglomération s'inscrira dans le cadre **d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement**, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale.

L'attribution des aides aux entreprises n'est pas automatique, elle résulte d'un examen par la Communauté d'agglomération de l'intérêt économique local, de la situation financière de l'entreprise et des autres aides perçues par le bénéficiaire.

II- Bénéficiaires

L'aide aux entreprises s'adresse aux :

- commerces alimentaires spécialisés ;
- alimentations générales, les épiceries ;
- restaurants, traiteurs, café-tabacs, hôtels ;
- commerces de détails ;
- commerces ou artisans disposant d'un espace de vente.

Elles devront justifier d'une implantation sur le territoire de la Communauté d'agglomération, et avoir leur siège social en Occitanie.

Les entreprises devront être inscrites au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers.

Sont exclus : les hypermarchés, supermarchés et activités de grande distribution, les galeries commerciales, les activités de services de prestations intellectuelles, les activités d'intermédiation financière et immobilière, les activités d'assurance, les professions libérales, les commerces et artisans ambulants.

Conditions spécifiques :

L'aide s'adresse aux entreprises :

- qui relèvent du secteur du commerce ou de l'artisanat, avec acte de vente à des particuliers sur place,

- disposant d'un local commercial, en location ou en propriété, avec vitrine sur l'espace public
- implantées sur une commune de la Communauté d'Agglomération et uniquement au sein des périmètres de chalandage de centre-ville et centre bourg définis comme suit :
 - o Pour les communes de plus de 3 500 habitants : est éligible, toute entreprise implantée dans un périmètre de revitalisation (linéaires commerciaux, périmètres de sauvegarde, périmètre ORT ...)
 - o Pour les communes de moins de 3 500 habitants : est éligible, toute entreprise implantée au sein de la commune, à l'exclusion des entreprises à l'exclusion des entreprises ayant une surface de vente de plus de 300m², les zones d'activités économiques communautaires.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à compter de la date du vote de la subvention.

III- Opération et assiette éligible

Dépenses éligibles :

- Les travaux de création ou d'amélioration de vitrines commerciales (en respectant les normes imposées par les documents d'urbanisme) ;
- Les travaux de rénovation énergétique et d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments liés à l'activité (hors habitation) ;
- Les travaux de construction, extension, réhabilitation modernisation des bâtiments liés à l'activité (hors habitation) ;
- Les aménagements et travaux destinés à assurer la sécurité et les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires et de sécurité) ;
- Les travaux d'enseignes et de façades (en respectant les normes imposées par les documents d'urbanisme) ;
- Les travaux de mise en accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Le montant de l'aide :

Le montant minimum de l'investissement éligible doit être de **2 000 € HT**.

Le montant de l'aide est calculé sur la base de **20% du coût des investissements HT et plafonné à 3 000 €** par entreprise.

En cas de fermeture ou de déménagement du point de vente hors périmètre de la Communauté d'agglomération, ou de déménagement volontaire sur le territoire de la Communauté d'agglomération, dont les investissements concernés ne peuvent être transférés dans le nouveau point de vente dans les 24 mois suivant l'octroi de l'aide, le remboursement intégral de l'aide sera exigé.

IV- Conditionnalité des aides

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'un dossier qui sera transmis soit par voie postale au 10 route de Técou – 81600 Técou, soit par mail au service concernée, à conomie@gaillac-graulhet.fr. En plus de ce dossier, l'entreprise doit fournir :

- Extrait KBis de moins de 3 mois ;
- Bail de location ou compromis de vente ;
- Devis des dépenses ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation des aménagements ;
- Les comptes prévisionnels sur 3 ans (business plan pour toute création)
- Le bilan de l'année N-1 de l'activité reprise (pour les reprises ou projet de développement) ;
- Une attestation de régularité fiscale et sociale (pour les projets de reprise ou de développement).

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF si nécessaire).

V- Conditions d'intervention

Toute demande fera l'objet d'une instruction par les services économiques de la Communauté d'agglomération, avant d'être soumise pour avis à la Commission d'Attractivité.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. A l'issue de l'instruction, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de ne pas accorder cette aide.

Dans le cas d'activités commerciales ou artisanales de service avec un volet commercial, les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et seront jugés selon leur dimension territoriale.

Un avis consultatif pourra être demandé au maire de la commune concernée.

La subvention sera accordée par M. Le Président dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution des délibérations du Conseil communautaire, sur avis de la Commission d'Attractivité.

VI- Modalité de versement de l'aide

La subvention sera versée directement à l'entreprise bénéficiaire :

- A la suite de la conclusion d'une convention ;
- A l'achèvement des investissements avec envoi des factures en cohérence avec les devis déposés lors de la demande ;

- Après vérification de la communication portant mention de l'aide octroyée à l'appui de toutes illustrations des retombées de cette action (photos, articles de presse...).

Réalisation partielle et règles de caducité :

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant de la réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'aide. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement, dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'aide, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin, une procédure de reversement sera engagée.

VII- Engagement du bénéficiaire

Tout bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les termes de la convention signée avec la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention définissant les engagements du bénéficiaire, notamment l'obligation de communication sur l'intervention financière de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

- Dans la presse locale en cas de publication se rapportant aux projets de l'établissement,
- Par l'affichage public réglementaire lié aux travaux,
- A l'entrée du bâtiment, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches...)
- Via des opérations de communication commerciale.

En cas de non-respect des engagements, le remboursement de l'aide versée sera exigible.

VIII- Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Délibéré lors du Conseil de communauté du lundi 7 juillet 2025